



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/17
10 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 7-11 mars 2005)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS RID/ADR/ADN

Chapitre 3.3: Dispositions spéciales

Communication de l'Union internationale des chemins de fer (UIC/IUR)*

La Réunion commune, à sa session de septembre 2004, a adopté en principe la proposition soumise par l'UIC/IUR dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2004/10 tendant à dédoubler certaines rubriques dans le tableau A pour tenir compte de prescriptions différentes d'étiquetage et de signalisation par panneaux orange, présentement indiquées par des dispositions spéciales. Il a été constaté cependant que les modifications nécessaires ne concernaient pas seulement les colonnes (2), (5) et (20). Le représentant de l'UIC a été invité à présenter une nouvelle proposition pour la prochaine réunion.

Proposition

Pour prendre en compte la teneur des dispositions spéciales énumérées ci-après, il est proposé de dédoubler certaines rubriques actuelles du tableau A du chapitre 3.2. Seules la colonne (1) et les colonnes où il existe des différences entre les deux sous-rubriques sont représentées ici; les autres colonnes restent inchangées.

* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/17.

Si cette proposition est adoptée, les dispositions spéciales ci-après du chapitre 3.3 pourraient être supprimées:

162, 204, 271 (dernière phrase), 282, 298, 634.

SP 162

(1)	(3b)	(2)	(5)	(14)	(19)	(20)
1649	TF1	MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS ayant un point d'éclair ne dépassant pas 61 °C	6.1 + 3	FL	S2 S9 S17	663
1649	T3	MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C	6.1	AT	S9 S17	66

SP 204

N° ONU (1)	Nom et description (2)	Étiquettes (5)	N° d'identification de danger (20)
0015	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.2G*
0015	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives	1 + 8	1.2G*
0016	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.3G*
0016	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives	1 + 8	1.3G*
0303	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.4G*
0303	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives	1 + 8	1.4G*

SP 271

N° ONU (1)	Nom et description (2)	Étiquettes (5)	N° d'identification de danger (20)
0143	NITROGLYCÉRINES DÉSENSIBILISÉES avec au moins 40 % (masse) mais moins de 90 % de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau	1 + 6.1 + 15*	1.1D*
0143	NITROGLYCÉRINES DÉSENSIBILISÉES avec au moins 90 % (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau	1 + 15*	1.1D*

SP 282

(1)	(3b)	(2)	(5)	(14)	(19)	(20)
1391	WF1	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX ayant un point d'éclair ne dépassant pas 61 °C	4.3 + 3	FL	S2 S20	X323
1391	W1	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C	4.3	AT	S20	X323

SP 298 (pour le numéro ONU 2030, GE I)

(1)	(3b)	(2)	(5)	(14)	(19)	(20)
2030	CFT	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine, ayant un point d'éclair ne dépassant pas 61 °C	8 + 6.1 + 3	FL	S2	886
2030	CT1	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine, ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C	8 + 6.1	AT		886

SP 634

(1)	(2)	(5)	(12)	(13)	(17)	(20)
2814	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME	6.2				606*
2814	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME, dans de l'azote liquide réfrigéré	6.2 + 2.2				606*
2900	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement	6.2				606*
2900	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement, dans de l'azote liquide réfrigéré	6.2 + 2.2				606*
3245	MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS	9				90*
3245	MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS, dans de l'azote liquide réfrigéré	9 + 2.2				90*
3291	DÉCHET D'HÔPITAL NON SPÉCIFIÉ, NSA ou DÉCHET BIOMÉDICAL, NSA ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ NSA	6.2	(ADR seulement) L4BH S4AH	(ADR seulement) TU15 TE15 TE19	VW11 VV11	606
3291	DÉCHET D'HÔPITAL NON SPÉCIFIÉ, NSA ou DÉCHET BIOMÉDICAL, NSA ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ NSA, dans de l'azote liquide réfrigéré	6.2 + 2.2				606

* RID seulement.
